



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-neuvième session**

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Note verbale datée du 28 juillet 2015, adressée  
au Secrétaire général par la Mission permanente  
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note verbale émanant de 27 États Membres (voir annexe) concernant la résolution 69/186 de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », qui a été adoptée le 18 décembre 2014 à l'issue d'un vote enregistré.

La présente note verbale a pour seul objet de faciliter la distribution aussi rapide que possible de la note verbale ci-jointe à tous les États Membres comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 b) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2015  
adressée au Secrétaire général par la Mission  
permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York énumérées ci-après ont l'honneur de se référer à la résolution 69/186 de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », qui a été adoptée le 21 novembre 2014 par la Troisième Commission, puis le 18 décembre 2014 par l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré. Elles tiennent à faire consigner qu'elles continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, pour les raisons ci-après :

a) Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort. Les votes intervenus sur cette résolution lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale ont confirmé ce fait et la question continue de diviser. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis »;

b) Ce point de vue a été exprimé précédemment dans :

i) La note verbale publiée sous la cote A/67/841, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale;

ii) La note verbale publiée sous la cote A/65/779, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 65/206 de l'Assemblée générale;

iii) La note verbale publiée sous la cote A/63/716, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 63/168 de l'Assemblée générale;

iv) La note verbale publiée sous la cote A/62/658, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale;

- v) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2005/G/40, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme;
- vi) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2004/G/54, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme;
- vii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2003/G/84, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme;
- viii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2002/198, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme;
- ix) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2001/161 et Corr.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2001/68 de la Commission des droits de l'homme;
- x) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2000/162, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme;
- xi) La déclaration commune publiée sous la cote E/1999/113, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme;
- xii) La déclaration commune publiée sous la cote E/1998/95 et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme;
- xiii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/1998/156 et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires ont exprimé des réserves avant l'adoption de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme;
- xiv) La déclaration commune publiée sous la cote E/1997/106, dans laquelle les délégations se sont dissociées de la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme;
- c) Dans sa déclaration à la réunion plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, tenue à Rome le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a déclaré que le débat mené dans le cadre de la Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour montrait qu'il n'existait pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort et que la non-inclusion de la peine de mort dans le Statut de Rome n'aurait aucune incidence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort et qu'elle ne devrait pas être considérée comme ayant un effet, au plan du développement du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines prévues par les systèmes nationaux pour sanctionner les crimes graves. En conséquence, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ne s'applique qu'aux États parties, dispose que rien dans le chapitre 7 n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans ce chapitre;

d) La peine capitale a souvent été qualifiée de question touchant les droits de l'homme dans le cadre de la question du droit à la vie d'un prisonnier condamné. Toutefois, c'est avant tout une question qui relève du système de justice pénale et constitue un important élément dissuasif s'agissant des crimes les plus graves. Cette question doit par conséquent être considérée dans une perspective beaucoup plus large et en tenant compte des droits des victimes et du droit de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité;

e) Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social, culturel, juridique et pénal sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. En outre, dans les buts et principes qu'elle énonce, en particulier au paragraphe 7 de son Article 2, la Charte des Nations Unies dispose clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort ou à quel type de crime elle doit s'appliquer devrait être tranchée par chaque État, prenant pleinement en considération les aspirations de son peuple, sa situation en ce qui concerne la criminalité et sa politique pénale. Sur cette question, il est inapproprié de tenter d'adopter une décision universelle ou de prescrire aux États Membres de prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale, ou de s'efforcer de changer, au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale, les dispositions du droit international qui ont été adoptées à l'issue d'amples négociations;

f) Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions. De nombreux États Membres maintiennent toutefois la peine de mort dans leur législation. Tous les États Membres agissent conformément à leurs obligations internationales. Chaque État Membre choisit librement, conformément à son droit souverain consacré par la Charte, la voie qui correspond à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, en vue de maintenir la sécurité, l'ordre et la paix au sein de sa société. Aucun État Membre n'a le droit d'imposer son point de vue à d'autres.

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies énumérées ci-après prient le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 b) de l'ordre du jour.

New York, 28 juillet 2015

1. Antigua-et-Barbuda
2. Arabie saoudite
3. Bangladesh
4. Botswana
5. Brunéi Darussalam
6. Chine
7. Égypte
8. Émirats arabes unis

9. Éthiopie
  10. Guyana
  11. Iraq
  12. Jamaïque
  13. Koweït
  14. Libye
  15. Malaisie
  16. Nigéria
  17. Oman
  18. Pakistan
  19. Qatar
  20. République arabe syrienne
  21. République islamique d'Iran
  22. République populaire démocratique de Corée
  23. Singapour
  24. Soudan
  25. Trinité-et-Tobago
  26. Yémen
  27. Zimbabwe
-